

**Commission Départementale d'Aménagement Foncier
du Conseil général du Bas-Rhin**

Réunion du 10 mars 2009

Avis sur la fixation des seuils et équivalences des nouvelles distributions parcellaires en application de l'article L 123-4 du Code Rural.

Vu l'article L 123-4 du code rural relatif à la nouvelle distribution parcellaire, considérant que chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L.123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées, sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

La commission départementale détermine, à cet effet :

1°) après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 p.100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

2°) la surface en-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente : cette surface ne peut excéder 80 ares. La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier peut demander à une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire.

Considérant qu'en application des ces dispositions, il convient que la commission départementale d'aménagement foncier fixe un seuil de tolérance et de surface.

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin en date du 2 mars 2009

PAR CES MOTIFS

La Commission départementale d'Aménagement Foncier après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité :

- le seuil de tolérance des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture est fixé à 20 p 100 de la valeur des apports ;
- la surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensées par des attributions dans une nature de culture différente est fixé à 50 ares.

Signé : Le Président
Jean-Luc DEJEANT

Pour copie conforme :
Le Secrétaire
Christophe STRUB

